



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-246 bis**

Publié le 15 juillet 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°126/2020 portant sectorisation pour l suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncle blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe)

RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS DE FRANCE - ACADÉMIE DE LILLE

Arrêté modificatif de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière

Arrêté modificatif de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 juillet 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 126 / 2020

Portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle)

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxines ASP (Amnesic Shellfish Poisoning) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU la convention de l'année de gestion 2020 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 : Définition des zones en Manche Est

En Manche-Est (Zone CIEM VIId), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

Zone 1 : Ouest Baie de Seine | Manche Nord Est - large - 003-S-019 Ouest Baie de Seine

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
1	49° 41.84' N	1° 16' O
2	49° 49,18' N	1° 01' O
3	50° 08.44' N	1° 01' O
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O

Zone 2 : Est Baie de Seine | Manche Nord Est - large - 003-S-018 Est Baie de Seine

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

Zone 3 Large Baie de Somme | Manche Nord Est - large - 003-S-010 Large Baie de Somme

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur de la zone délimitée par les points suivants :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E
11	50° 50' N	1° 15.82' E
12	50° 50' N	1° 15.82' E

La carte en annexe 1 du présent arrêté illustre l'ensemble de ces zones.

Article 2 : Définition des zones en Manche Ouest

En Manche-Ouest (Zone CIEM VIIe), la surveillance des risques de contamination des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) par les toxines algales s'effectue dans trois zones définies ci-après :

<u>Zone de Serq</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-016 Etaq de Sercq
---------------------	--

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française de compétences du préfet de région Normandie, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 27E7 et 27E8 de la zone CIEM VIIe.

<u>Zone des Hanois</u>	Jersey - Guernesey - 029-S-017 Les Hanois
------------------------	---

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française, et à l'intérieur des sous-zones CIEM 28E7, 28E8 de la zone CIEM VIIe.

<u>Zone des Casquets</u>	Manche Nord Est - large - 003-S-039 Casquet
--------------------------	---

Secteur de pêche dans les eaux sous réglementation française et à l'intérieur de la sous-zone CIEM 29E7 de la zone CIEM VIIe.

Article 3 : Dispositions relatives à la campagne de pêche

Régime des zones

Dans les zones définies aux articles 1 et 2, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

Enregistrement des produits de la pêche

L'enregistrement en criée des lots de pétoncles pêchés dans ces zones est obligatoire.

Ouverture de la campagne de pêche

Avant l'ouverture de la campagne de chaque zone, deux prélèvements sanitaires seront effectués à une semaine d'intervalle.

Compte tenu des contraintes liées à cette pêcherie et notamment l'éloignement des zones de pêche, les navires effectuant ces prélèvements auront la possibilité de pouvoir pêcher aussi pour la commercialisation. Cependant, dans l'attente des résultats d'analyses, les pétoncles devront être débarqués et stockés sur le territoire national. Ils ne pourront être commercialisés qu'en l'absence de contamination. Dans le cas contraire, les lots de coquillages devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009 susvisé.

Article 4 : Conditions d'exploitation et de suivi sanitaire

1 - Selon la concentration d'acide domoïque des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

2 - Selon la concentration en toxines lipophiles des pétoncles blancs, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- a) Pour la somme d'acide okadaïque + pectenotoxines + dinophysistoxines et pour les azaspiracides :
- inférieure à 120 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
 - inférieure à 120 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
 - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 120µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
 - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
 - supérieure à 120 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de l'arrêté du Directeur interrégional de la mer fixant le régime des zones de pêche et périodes autorisées.
 - supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

En cas de dépassement du seuil de 160µg/kg et sous réserve de prélèvements réalisés conformément au protocole de suivi sanitaire, un décorticage sanitaire spécifique, sous certaines conditions, pourra être autorisé par arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

- b) Pour les yessotoxines :
- la pêche est interdite si le taux est supérieur à 3,75 mg/kg.

Article 5 :

L'arrêté n°90/2020 modifié du 27 avril 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
Par délégation,
E. Lecheffe, chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie, et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DIRM NAMO

DDTM-DML 14, 50, 76, 62

DDPP 29, 35, 22, 50, 14, 76, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes gardes côtes

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

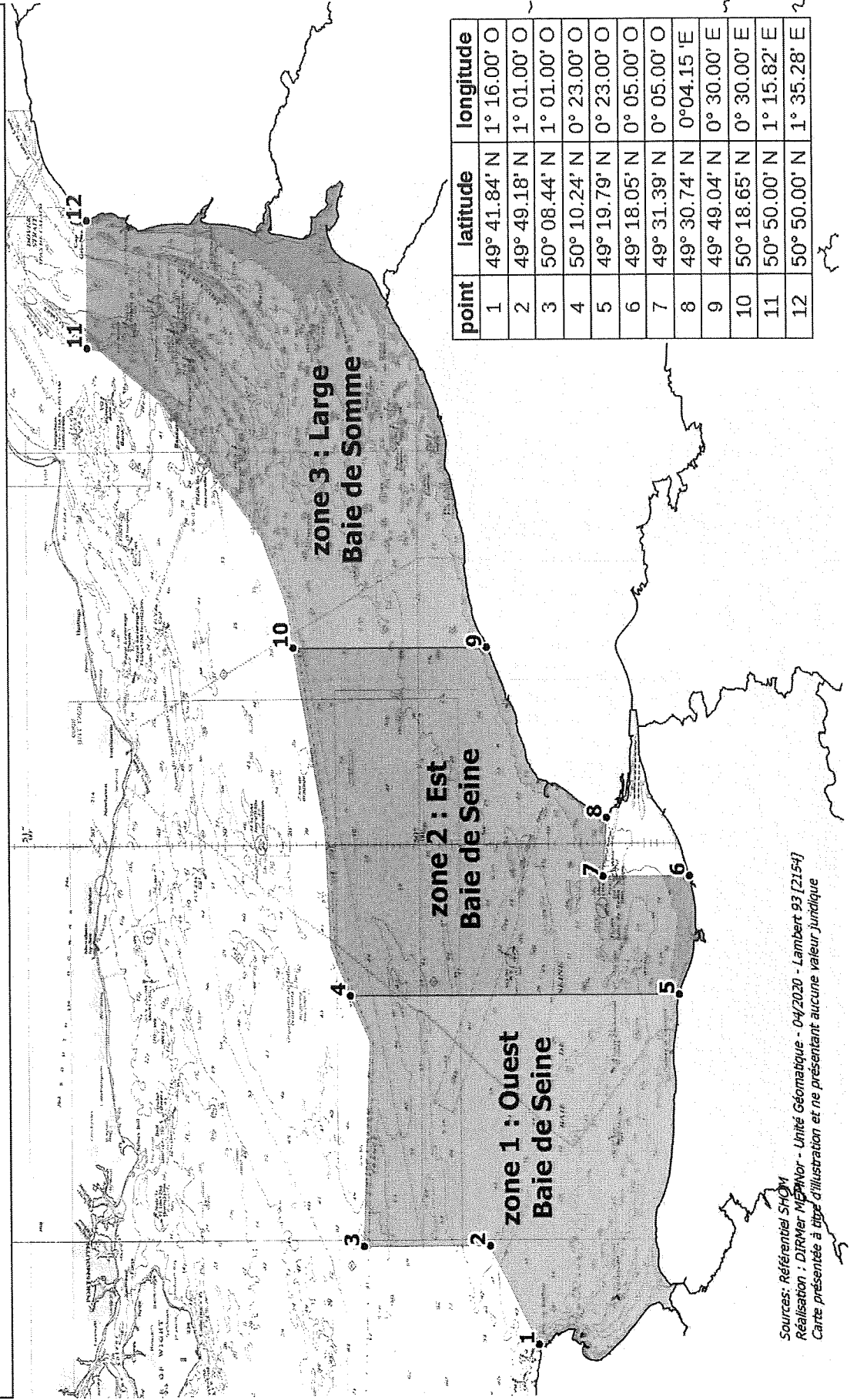
OPN

GRANVILMER, CELTARMOR

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor - MT CN et BL – Moyens nautiques

Annexe 1 à l'arrêté n°126 du 10 juillet 2020



point	latitude	longitude
1	49° 41.84' N	1° 16.00' O
2	49° 49.18' N	1° 01.00' O
3	50° 08.44' N	1° 01.00' O
4	50° 10.24' N	0° 23.00' O
5	49° 19.79' N	0° 23.00' O
6	49° 18.05' N	0° 05.00' O
7	49° 31.39' N	0° 05.00' O
8	49° 30.74' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30.00' E
10	50° 18.65' N	0° 30.00' E
11	50° 50.00' N	1° 15.82' E
12	50° 50.00' N	1° 35.28' E

Sources: Référentiel SHOM
 Réalisation : DIRVER - MIPANor - Unité Géomatique - 04/2020 - Lambert 93 [2154]
 Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



académie
Lille

**ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 14 février 2018 nommant **Madame Valérie CABUIL** Rectrice de la région académique Hauts-de-France, Rectrice de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté de délégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion non financière du 28 avril 2020;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 3 juillet 2020 et jusqu'au 31 août 2020, Madame Silvana BUTERA, adjointe au directeur des ressources humaines de l'académie de Lille, assure par intérim les fonctions exercées par Madame Françoise LOUCHAERT en qualité de cheffe du département des personnels enseignants

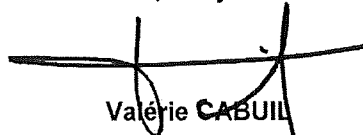
ARTICLE 2 : Pendant la période d'intérim :

Délégation de signature est donnée à Madame Silvana BUTERA, adjointe au directeur des ressources humaines de l'académie de Lille, à l'effet de signer, pour la rectrice et par délégation, tous les actes, arrêtés, décisions et instructions relevant des attributions du cheffe du département des personnels enseignants et concernant les matières suivantes :

gestion individuelle, financière et collective (dont le placement en congé d'office) des personnels enseignants titulaires et non titulaires du second degré, les conseillers en formation continue, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'éducation y compris les personnels stagiaires de ces mêmes corps ainsi que de toutes les mesures concernant les affectations et les remplacements desdits personnels ainsi que la gestion administrative et financière des assistants de langue étrangères

ARTICLE 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 3 juillet 2020



Valérie CABUIL



académie
Lille

ARRETE MODIFICATIF DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 28 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté rectoral de subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 28 avril 2020 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « Subdélégation de signature est donnée à **Madame Françoise LOUCHAERT**, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, adjointe à la cheffe de département, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Lucie BLAIN, adjointe à la cheffe de département, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants »

Il convient de lire : « Subdélégation de signature est donnée à **Madame Silvana BUTERA**, adjointe au directeur des ressources humaines de l'académie de Lille, assurant par intérim les fonctions exercées par Madame Françoise LOUCHAERT en qualité de cheffe du département des personnels enseignants jusqu'au 31 août 2020, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

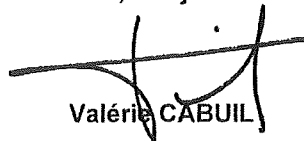
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Silvana BUTERA**, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, adjointe à la cheffe de département, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Lucie BLAIN, adjointe à la cheffe de département, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants ».

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le 3 juillet 2020



Valérie CABUIL